

Art. 2. Les crédits spécifiés à l'art. 1<sup>er</sup> seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

242. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Loi portant érection de la commune de Dohan* (1). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections de Dohan-bas, de Dohan-haut et de Hayons, sont séparées de la commune de Noirefontaine, province de Luxembourg, et érigées en commune distincte sous le nom de Dohan.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres *A B C D E F G*, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle qui est démembrée, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

243. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Loi qui érige la commune de Rochehaut* (2). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections de Rochehaut, de Laviot et de Frahan sont séparées, les deux premières de la commune de Vivy, province de Luxembourg, et la troisième de celle de Corbion, même province, et érigées en une commune distincte sous le nom de Rochehaut.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres *A B C D E F G*, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans les communes démembrées et dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

244. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Arrêté royal décrétant la formation des listes électorales dans les communes de Grupont et de Masbourg*. (Monit. du 17 juillet 1858.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 juin 1858, fixant la classification des communes de Masbourg et de Grupont, province de Luxembourg, qui ont été, la première, démembrée, et, la seconde, instituée par la loi du 21 avril dernier ;

Attendu que dans la commune de Grupont il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux ;

Attendu que celle qui existe dans la commune de Masbourg doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les communes de Masbourg et de Grupont, il sera procédé à la formation des listes des citoyens, habitants de la commune, qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 24 de ce mois, et affichées le 25.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 9 août prochain.

Les listes seront closes le 9 août 1858 ; s'il n'est point survenu de réclamations, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

245. — 2 JUILLET 1858. — *Acceptation de la loi du 21 avril qui accorde la naturalisation or-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1031). — Rapport le 1<sup>er</sup> juin, p. 1108. — Discussion et adoption le 9 juin.

Rapport au sénat le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 1020). — Rapport le 1<sup>er</sup> juin, p. 1093. — Discussion et adoption le 9 juin.

Rapport au sénat le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin.